



RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00374  
Numéro SIREN : 452 601 388  
Nom ou dénomination : AMENAGEMENT CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2012 sous le numéro de dépôt 3211395

**S.A.R.L. ACP IMMO**

**Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10 000 €**

**Siège Social :**

**Parc Edonia - Bâtiment F  
Rue des Iles Kerguelen  
35760 SAINT GREGOIRE**

3211395  
20068374

\*\*\*\*\*

**R.C.S. B.452.601.388**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2012**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille douze,  
Le vingt-neuf septembre,  
A seize heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée ACP IMMO, au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- S.A.R.L. AFIM, propriétaire de..... 500 parts  
- SARL BELLEVILLE IMMO, propriétaire de ..... 500 parts

**Total ..... 1 000 parts**

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur MARCHAIS préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

14

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de 990 000 € par voie de capitalisation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret N° 67.236 du 23 Mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole le Président et aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **Première résolution**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 10 000 € divisé en 1 000 parts de 10.00 € chacune, pour le porter à 1 000 000 euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 990 000 € prélevée sur la réserve facultative.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1000 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté à 10.00 € à 1 000.00 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième résolution**

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation, dont s'agit, décide de modifier les articles 6-1 et 6-2 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **Article 6-1 - Apports**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 990 000 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 €.

h

X

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 6-2 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 000 €, divisé en 1 000 parts de 1 000 € chacune, libérées, numérotées de 1 à 1 000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- SARL AFIM numérotées de 1 à 500 .....	500 parts
- SARL BELLEVILLE IMMO numérotées de 501 à 1 000 .....	500 parts
TOTAL .....	1 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

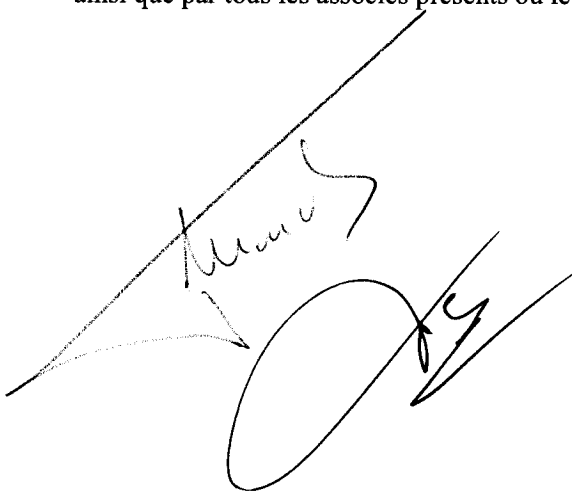
Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

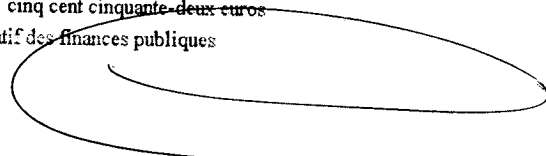
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST  
Le 21/11/2012 Bordereau n°2012/3 913 Case n°42 Ext 21648  
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €  
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros  
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros  
L'Agent administratif des finances publiques



**S.A.R.L. ACP IMMO**  
**Aménagement Construction Promotion Immobilière**

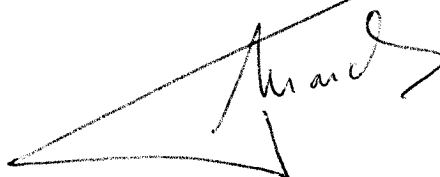
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1 000 000 €**

**Siège Social :**

**Parc Edonia - Bâtiment F**  
**Rue des Iles Kerguelen**  
**BP 26216**  
**35762 SAINT GREGOIRE CEDEX**  
**RCS RENNES 452 601 388**

**STATUTS MODIFIES**  
**Mis à jour le 29 Septembre 2012**

**Certifiés conformes le 30 Septembre 2012**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. and S.', written over a large, faint, stylized signature or stamp.

## TITRE 1

### NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET • DÉNOMINATION SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés,

#### ARTICLE 2 • OBJET

La société a pour objet ;

- > Toutes opérations de construction et de promotion immobilières et notamment, l'achat, la vente et le lotissement de terrains et droits à construire, la conception, la construction, l'aménagement, la location et la vente, en totalité ou par lots, avant ou après achèvement, de tous immeubles,
- > L'activité de marchand de biens et toutes opérations s'y rattachant, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles,
- > La gestion administrative et technique des suivis de chantiers de construction, la conception et la gestion de tous programmes immobiliers, la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance en entreprises,
- > La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination :

**Aménagement Construction Promotion Immobilière**

Et en abrégé et par sigle ACP IMMO

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4- SIÈGE**

Le siège de la société est situé **Parc Edonia - Bât. F - Rue des Îles Kerguelen - BP 26216 - 35762 SAINT GREGOIRE Cedex.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, soit par décision de l'associé unique.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE 2****CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET  
OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS****ARTICLE 6 - APPORTS • CAPITAL SOCIAL**

Les soussignés font les apports en numéraire suivants

- SARL AFIM, la somme de .....5.000 Euros
- SARL L2H.....5.000 Euros
- Soit au total, la somme de .....10.000 Euros

Cette somme d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de RENNES (35000), 19 rue du Pré Perché, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 25 février 2004.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 990 000 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 €

## **Article 6-2 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000 000 €, divisé en 1 000 parts de 1 000 € chacune, libérées, numérotées de 1 à 1 000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- SARL AFIM numérotées de 1 à 500 .....	500 parts
- SARL BELLEVILLE IMMO numérotées de 501 à 1 000.....	500 parts
TOTAL.....	1 000 parts

## **ARTICLE 7 • AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 8 • PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 20 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité,

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.
2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.
4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.
5. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements, et notamment celles prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.
2. Toute cession ou transmission de parts, y compris entre associés en cas de pluralité d'associés, est soumise à l'agrément des associés y compris les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant, ..... ; elle est effectuée dans les conditions décrites à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.
3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION DE LA**

#### **SOCIETE - CONVENTIONS**

#### **REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 11 - GÉRANCE : NOMINATION - POUVOIRS**

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 20 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les actes suivants nécessitent la co-signature d'au moins deux co-gérants, ou, à défaut, d'une assemblée générale ordinaire ou une décision unanime : prêt ou découvert bancaire, conventions passées avec un établissement financier. Les actes suivants nécessitent une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire ou une décision unanime : actes définitifs d'acquisition de biens immobiliers (dont les terrains).

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 12 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS**

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2. Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

#### **ARTICLE 13 - DÉCÈS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DES GÉRANTS**

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions,

2. Sauf décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi. En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés ou l'associé unique ou, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES**

1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L223-19 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

3. A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

## **TITRE 4**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 15 - FORME DES DÉCISIONS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### **ARTICLE 16 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES**

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

## **ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ÉCRIT**

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATION AUX STATUTS -TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

1. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

3. La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

## **TITRE 5**

### **ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 21 - ANNÉE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

#### **ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## TITRE 6

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION**

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à (à moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

## TITRE 7

### **CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE**

#### **ARTICLE 26- CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix. Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 10.000 Euros. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

#### **ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile à défaut de quoi ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.